

A.B FOODS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE DU PONT DU GARD
30210 REMOULINS
448 530 576 RCS NÎMES

DECISIONS UNANIMES EXTRAORDINAIRES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 15 DECEMBRE 2025

LES SOUSSIGNES :

Madame Noémie KEIME, demeurant Appartement 4,
4970 Chemin de la Côte des Neiges, H3V1A4,
Montréal, Québec, Canada,
Propriétaire de sept cent cinquante actions, ci----- 750 actions,

Monsieur Julien KEIME, demeurant 4 Rue du Séquier,
13570 BARBENTANE,
Propriétaire de cent cinquante actions, ci ----- 150 actions,

Monsieur Jimmy KEIME, demeurant Rychenbergstrasse 51
8400 WINTERTHUR SUISSE
Propriétaire de soixante-dix actions, ci ----- 70 actions,

Madame Natacha SOULIER-REYNAUD VANTOMME,
demeurant 6A Impasse de Briargues
30700 SAINT SIFFRET
Propriétaire de trente actions, ci ----- 30 actions,

Détenant ensemble mille (1 000) actions, soit la totalité des actions composant le capital de la
Société par Actions Simplifiée A.B FOODS, sus désignée,

Et agissant en conséquence en qualité d'unique associés conformément aux dispositions de l'article
L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Après avoir pris connaissance du texte des projets de décisions et du projet de statuts modifiés établis par le Président qui leur ont été communiqués plus de huit jours avant la date des présentes, ont pris les décisions suivantes portant sur :

- L'ajout d'une clause de préemption aux dispositions statutaires,
- La modification de la clause d'agrément,
- La modification en conséquence de l'article 11 des statuts,
- La délivrance des pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décidé d'insérer la clause de préemption suivante à l'article 11 des statuts de la société :

"

Clause de préemption

1. Le transfert des actions, quel que soit le cessionnaire et à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. En cas d'accord unanime entre les associés, la répartition des actions concernées peut être réalisée sur une base inégalitaire.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au chapitre "Clause d'agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause est également applicable aux attributions de titres effectuées au profit de donataires, d'héritiers ou d'un conjoint en cas de liquidation de communauté entre époux. Dans ces cas, le terme "associé cédant" sus utilisé est remplacé par celui de "donataire(s)", "héritier(s)" ou "époux" suivant les situations. Le prix de cession projeté sera remplacé par la valeur des titres pressentie dans le cadre de la donation, ou déclarée dans le cadre de la succession ou de la liquidation de communauté entre époux."

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier comme suit la clause d'agrément stipulée à l'article 11 des statuts de la société :

Mention actuelle :

"

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours

de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés."

Nouvelle mention :

".....

Clause d'agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé cédant peut participer au vote.

2. Si, dans les délais prévus au 4. du chapitre "clause de préemption" ci-dessus relatif au droit de préemption, aucun associé n'a préempté ou si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le Président dispose d'un délai d'un (1) mois supplémentaire à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au 2. de la clause de préemption ci-dessus, pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans ce dernier cas (prix de cession déterminé à dire d'expert) l'associé cédant peut exercer son droit de repentir et renoncer à la cession.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à tout transfert de titres de la société, et notamment à tout transfert d'actions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

La présente clause est également applicable alors même que la cession, à titre onéreux ou gratuit, projetée ne porterait que sur la nue-propriété ou que sur l'usufruit des titres.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés."

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence des deux décisions précédentes, décide que l'article 11 des statuts est rédigé comme suit à compter de la date de signature des présentes décisions :

" ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés :

Clause de préemption

1. Le transfert des actions, quel que soit le cessionnaire et à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. En cas d'accord unanime entre les associés, la répartition des actions concernées peut être réalisée sur une base inégalitaire.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au chapitre "Clause d'agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause est également applicable aux attributions de titres effectuées au profit de donataires, d'héritiers ou d'un conjoint en cas de liquidation de communauté entre époux. Dans ces cas, le terme "associé cédant" sus utilisé est remplacé par celui de "donataire(s)", "héritier(s)" ou "époux" suivant les situations. Le prix de cession projeté sera remplacé par la valeur des titres pressentie dans le cadre de la donation, ou déclarée dans le cadre de la succession ou de la liquidation de communauté entre époux.

Clause d'agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé cédant peut participer au vote.

2. Si, dans les délais prévus au 4. du chapitre "clause de préemption" ci-dessus relatif au droit de préemption, aucun associé n'a préempté ou si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le Président dispose d'un délai d'un (1) mois supplémentaire à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au 2. de la clause de préemption ci-dessus, pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans ce dernier cas (prix de cession déterminé à dire d'expert) l'associé cédant peut exercer son droit de repentir et renoncer à la cession.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à tout transfert de titres de la société, et notamment à tout transfert d'actions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

La présente clause est également applicable alors même que la cession, à titre onéreux ou gratuit, projetée ne porterait que sur la nue-propriété ou que sur l'usufruit des titres.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés."

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et la version électronique de l'acte signé par tous les associés sera conservée dans les archives électroniques de la Société.

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent acte sera établi sur support électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et sera signé au moyen d'un procédé technique. A cet effet les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne "e-Acte Sous Signature Privée" développée par le Conseil National des Barreaux (<https://e-actessoussignatureprivee.avocat.fr/>).

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique de l'acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le Conseil National des Barreaux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le contrat.

Les Parties reconnaissent par ailleurs que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De convention expresse, les Parties s'entendent pour désigner Remoulins (France) comme lieu de signature du contrat et la date de signature des présentes sera réputée être le 15 décembre 2025, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Document signé : Acte ssp decisions unanimes des associes 251215_A-194547-1512.pdf

Nombre de pages du document : 10 **Signatures :** 4

Réf: A-194547-1512

Emetteur :

Nicole FABRE-SOULIER

nicole.fabre-soulier@avocat.fr

Signé par	Signature
Noemie Keime	
Julien Keime	
Jimmy Keime	
Natacha Vantomme	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"